



TIGNES

MAIRIE
République Française
Savoie

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024007

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'ENLÈVEMENTS DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de la Commune,

Considérant la volonté de la Commune de Tignes de confier à un prestataire le commencement d'exécution de la mise en fourrière des véhicules pour les opérations consistant à transférer lesdits véhicules vers la fourrière municipale de Tignes au moyen d'un véhicule d'enlèvement,

Considérant que sont concernées les opérations d'enlèvement, de déplacement ainsi que les déposes des véhicules à la fourrière municipale de Tignes,

Considérant la proposition de services de la société « SARL LC Mécanique », n° SIRET n°92149363100011 RCS CHAMBERY, dont le siège social est situé, rue de la Daille, 73150 VAL-D'ISÈRE représentée par M. Lou CHOL, en qualité de gérant,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prestations de service avec la société « SARL LC Mécanique » pour le commencement d'exécution de la mise en fourrière des véhicules pour les opérations consistant à transférer lesdits véhicules vers la fourrière municipale de Tignes au moyen d'un véhicule d'enlèvement.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le prestataire est tenu d'enlever tous les véhicules qui lui sont désignés par les autorités de police compétentes et cela quel que soit leur état, leur marque, leur modèle et qu'ils soient ou non immatriculés.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature.

La présente convention pourra être tacitement reconduite pour une année supplémentaire sans que sa durée totale, reconduction comprise, ne puisse excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 3 : Les prestations réellement exécutées seront rémunérées par la Commune sur la base des frais d'enlèvement suivants :

Véhicules de moins de 3,5 tonnes	122 € TTC
Véhicules PL 4 tonnes > PTAC > 3,5 tonnes	152,50 € TTC
Autres véhicules immatriculés	122 € TTC
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	122 € TTC

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

Le Maire
Serge REVIAL